

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946	
11 avril	— Loi n° 46-646 modifiant l'article 412 du code pénal concernant les entraves apportées à la liberté des enchères. 534
1948	
22 septembre	— Loi n° 48-1463 modifiant l'article 412 du code pénal. 534
1951	
20 mars	— Loi n° 51-341 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle. 530
1954	
21 avril	— Arrêté ministériel fixant le nombre de bourses accordées aux médecins, pharmaciens et sage-femmes africains. 520
14 mai	— Arrêté ministériel fixant les dates des élections au conseil central de la section F et au conseil national de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 493-54/C. du 30 mai 1954). 521
17 mai	— Décret n° 54-524 modifiant l'article 26 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre. (Arrêté de promulgation n° 510-54/C. du 9 juin 1954). 521
17 mai	— Décret n° 54-526 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du corps spécial militaire

22 mai	— Loi n° 54-522 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle. (Arrêté de promulgation n° 505-54/C. du 8 juin 1954). 522
22 mai	— Loi n° 54-523 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères. (Arrêté de promulgation n° 506-54/C. du 8 juin 1954). 530
24 mai	— Décret n° 54-554 modifiant l'article 10 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 relatif aux retenues opérées sur les allocations de solde des militaires de l'armée de terre ressortissants des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 511-54/C. du 9 juin 1954). 526
24 mai	— Décret n° 54-558 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition. (Arrêté de promulgation n° 509-54/C. du 9 juin 1954). 531
24 mai	— Décret n° 54-559 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1327 du 15

	décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé. (Arrêté de promulgation n° 509-54/C. du 9 juin 1954)	532
24 mai	— Décret n° 54-560 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé. (Arrêté de promulgation n° 509-54/C. du 9 juin 1954)	532
26 mai	— Décret n° 54-536 modifiant le décret n° 48-1362 du 1 ^{er} septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 512-54/C. du 9 juin 1954)	527
26 mai	— Décret n° 54-539 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle. (Arrêté de promulgation n° 508-54/C. du 9 juin 1954)	528
26 mai	— Arrêté interministériel portant application du décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle. (Arrêté de promulgation n° 508-54/C. du 9 juin 1954).	528

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

30 mai	— N° 489-54/EF. — Arrêté portant classement de la forêt dite « Fosse aux lions »	533
30 mai	— N° 491-54/AE. — Arrêté fixant pour le cacao, récolte principale, les arachides et du karité la date de fermeture de la campagne de la récolte 1953-54 et la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao, récolte intermédiaire	534
1 ^{er} juin	— N° 494-54/PTT. — Arrêté fixant dans le régime intérieur du Togo les modalités d'exécution des dispositions de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des Services Postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement et du décret n° 54-340 du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de cette loi	534
3 juin	— N° 500-54/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 39/ATT. du 24 avril 1954 portant approbation d'un projet de transaction intervenue	

	entre le Territoire du Togo et la Compagnie Générale du Togo	536
9 juin	— N° 507-54/SD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 34/ATT. du 24 avril 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée et de sortie.	536
Personnel	537
Divers	540

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des changes	544
Domaines	544
Déclaration d'association	547

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Bourses

ARRÊTE ministériel fixant le nombre de bourses accordées aux médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 avril 1954, le nombre de bourses accordées aux médecins, pharmaciens et sages-femmes africains désireux de poursuivre leurs études en métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat est fixé comme suit :

Bourses octroyées en exécution de l'article 1^{er} du décret du 18 août 1949

Médecins : cinq ; sages-femmes cinq.

Bourses octroyées en exécution de l'article 2 du décret du 18 août 1949

Médecins : dix ; pharmaciens : trois ; sages-femmes : dix.

Santé

N° 493-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

30 mai 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté ministériel du 14 mai 1954 fixant les dates des élections au conseil central de la section F et au conseil national de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

ARRETE ministériel du 14 mai 1954 fixant les dates des élections au conseil central de la section F et au conseil national de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-600 du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, ensemble l'arrêté du 9 juillet 1953 précisant ces attributions;

Vu la loi n° 53-662 du 1^{er} août 1953 modifiant et complétant les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo et, notamment, l'article 8 (art. 37 du code);

Vu le décret du 5 novembre 1953 pris en application de l'article 8 de la loi n° 53-662 (art. 21 bis du code);

Vu les arrêtés du 20 janvier 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections prévues dans les conditions déterminées par les arrêtés du 20 janvier 1953 auront lieu :

a) Pour les délégués locaux, les représentants métropolitains et leurs suppléants, de la section F de l'ordre des pharmaciens, le 1^{er} juillet 1954;

b) Pour le représentant de la section F au conseil national de l'ordre des pharmaciens et son suppléant, le 13 septembre 1954.

ART. 2. — Le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens et le chef du bureau pharmacie de la direction du service de santé de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mai 1954.

Pour le secrétaire et par délégation :

Le Chef de Cabinet,
Bené LETELLIER.

Organisation générale de la nation pour le temps de guerre

N° 510-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

9 juin 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-524 du 17 mai 1954 modifiant l'article 26 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

DECRET N° 54-524 du 17 mai 1954 modifiant l'article 26 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, ensemble les lois et décrets qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième alinéa de l'article 26 du décret du 28 novembre 1938 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La nature et la quotité des ressources, en particulier des immeubles ou parties d'immeubles qui pourront être soustraites à la réquisition soit dans un but d'intérêt général, soit comme indispensables au producteur, détenteur ou occupant et à sa famille, seront fixées par arrêté conjoint du président du conseil et du ministre intéressé ».

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères par intérim :

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLÉVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
André MARIE.

*Le ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,*
Jacques CHASTELLAIN,

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
Roger HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale.
Paul BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Maurice LEMAIRE.

*Le ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
André MUTTER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.
Pierre FERRI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de l'information,*
Emile HUGUES.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).
Pierre DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Jacques GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Louis CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Bernard LAFAY.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics
et à l'aviation civile,*
Paul DEVINAT.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine marchande,
Jules RAMARONY.

Personnel

Militaires

N° 499-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

3 juin 1954. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo le décret n° 54-526 du 17 mai 1954 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du corps spécial militaire de la météorologie et l'Arrêté du 17 mai 1954 fixant les rapports existant en temps de paix entre les armées, la météorologie nationale et les services météorologiques d'outre-mer.

DECRET N° 54-526 du 17 mai 1954 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du corps spécial militaire de la météorologie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre), (marine) et (air) et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée et notamment son article 40;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et notamment son article 52 aux termes duquel un règlement d'administration publique déterminant les catégories de professions qui peuvent comporter des affectations spéciales et les classes des réserves dans lesquelles ces affectations pourront être prononcées, ensemble le décret n° 51-260 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 52 précité. ledit décret modifié par le décret n° 53-758 du 23 juillet 1953;

Vu la loi du 2 juillet 1934 sur l'organisation générale de l'armée de l'air;

Vu la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air et notamment son article 64 aux termes duquel « les conditions d'accès dans le cadre des assimilés spéciaux seront déterminées... par un règlement d'administration publique... », ensemble le décret du 10 mars 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 64 précité;

Vu la loi n° 52-351 du 31 mars 1952 constituant les détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements, ensemble le décret n° 53-4 du 3 janvier 1953 portant application des dispositions des articles 4 et 5 de ladite loi;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au sein de l'armée de l'air, un corps spécial militaire de la météorologie.

Les personnels du corps spécial sont affectés au service militaire de la météorologie, qui fait l'objet d'un décret particulier.

ART. 2. — Le corps spécial militaire de la météorologie est organisé dès le temps de paix.

Il est mis sur pied en cas de mobilisation générale ou partielle ou dans les cas prévus aux articles 40 et 52 de la loi du 31 mars 1928 précitée.

Il fait alors partie intégrante de l'armée de l'air et est soumis aux lois et règlements qui la régissent, ainsi qu'aux dispositions du présent décret.

ART. 3. — Le corps spécial militaire de la météorologie se recrute parmi les personnels des catégories suivantes :

Corps des ingénieurs de la météorologie ;

Corps et cadres de la météorologie nationale ;

Cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer ;

Adjoints techniques des cadres supérieurs de la météorologie des territoires d'outre-mer, soumis aux obligations militaires par la loi de recrutement, soit au titre du service armé (1^{re} et 2^e réserve), soit au titre du service auxiliaire.

Ces personnels sont classés dans l'affectation spéciale.

ART. 4. — En outre, le corps spécial militaire de la météorologie peut être renforcé suivant les besoins par :

a) Des personnels des catégories visées à l'article 3, démissionnaires, soumis aux obligations militaires par la loi de recrutement soit au titre du service armé (1^{re} et 2^e réserve), soit au titre du service auxiliaire ; ils sont alors mis en affectation spéciale ;

b) Des personnels des catégories visées à l'article 3, dégagés de toutes obligations militaires et volontaires pour remplir un emploi dans ce corps ;

c) Des personnes qualifiées en matière de météorologie, dégagées de toutes obligations militaires et volontaires pour remplir un emploi dans ce corps.

ART. 5. — La hiérarchie dans le corps spécial militaire de la météorologie s'établit comme dans les différents corps ou cadres de la météorologie en temps de paix, d'après la similitude des emplois.

Les grades de la hiérarchie dans le corps spécial militaire de la météorologie, leur correspondance avec les grades de la hiérarchie militaire et les appellations correspondantes sont fixés en conséquence, pour les fonctionnaires visés à l'article 3 et à l'article 4, alinéa b, par le tableau annexé au présent décret.

Les personnels mentionnés à l'article 4, alinéas a et c, reçoivent un grade d'assimilation spéciale en rapport avec les emplois qu'ils doivent occuper.

ART. 6. — Les effectifs du corps spécial et la répartition par grade sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Les modalités de désignation des personnels appelés à faire partie de ce corps et les modalités de radiation sont déterminées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), en accord avec le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

ART. 7. — Les grades d'assimilation spéciale sont attribués au personnel du corps spécial militaire de la météorologie dès le temps de paix, ou au cours

des hostilités, par arrêtés du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), conformément aux dispositions du décret du 10 mars 1938 susvisé.

Le personnel ne peut exciper des prérogatives de ce grade d'assimilation que pendant la durée de l'emploi dans le corps spécial.

ART. 8. — Aucun avancement n'a lieu au titre du cadre des assimilés spéciaux. Toutefois, les assimilés spéciaux peuvent être nommés à un emploi correspondant à un grade supérieur dans la hiérarchie civile et recevoir pendant la durée de cet emploi le grade d'assimilation correspondant.

Ces nominations provisoires sont faites par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

ART. 9. — Les assimilés spéciaux appartenant aux cadres des réserves des forces armées restent soumis, en ce qui concerne leur avancement, aux lois et règlements régissant les réserves de l'armée à laquelle ils appartiennent.

ART. 10. — La tenue du personnel du corps spécial militaire de la météorologie est fixée par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

ART. 11. — Les personnels du corps spécial militaire de la météorologie sont assujettis aux règles de la discipline générale et passibles des sanctions prévues par les règlements militaires.

ART. 12. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères par intérim :

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre des Travaux publics, des Transports
et du tourisme,*

JACQUES CHASTELAIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) :

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) :

JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics
et à l'aviation civile,*
PAUL DEVINAT.

TABLEAU

FIXANT LES GRADES DE LA HIÉRARCHIE DANS LE CORPS SPÉCIAL MILITAIRE DE LA MÉTÉOROLOGIE ET LEUR CORRESPONDANCE AVEC LES GRADES DE LA HIÉRARCHIE MILITAIRE.

GRADES DE LA HIÉRARCHIE dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et dans le corps spécial militaire de la météorologie.	GRADES correspondants de la hiérarchie militaire	APPELLATION
--	--	-------------

Ingénieurs de la météorologie (ou assimilés).

Inspecteur général . . .	Général de brigade	M. l'inspecteur général
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle.	Colonel.	M. l'ingénieur en chef.
Ingénieur en chef hors classe	Colonel.	Idem.
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe	lieutenant-colonel	Idem.
Ingénieur en chef de 2 ^e classe	Commandant.	Idem.
Ingénieur ordinaire de 1 ^{re} classe	Commandant.	M. l'ingénieur.
Ingénieur ordinaire de 2 ^e classe	Capitaine.	Idem.
Ingénieur ordinaire de 3 ^e classe	Lieutenant.	Idem.

Ingénieurs des travaux météorologiques (ou assimilés)

Ingénieur de classe exceptionnelle.	Commandant.	M. l'ingénieur.
Ingénieur de 1 ^{re} classe .	Capitaine.	Idem.
Ingénieur de 2 ^e classe .	Capitaine.	Idem.
Ingénieur de 3 ^e classe .	Capitaine.	Idem.
Ingénieur de 4 ^e classe .	Capitaine.	Idem.
Ingénieur adjoint de 1 ^{re} classe	Lieutenant.	Idem.
Ingénieur adjoint de 2 ^e classe	Lieutenant.	Idem.
Ingénieur adjoint de 3 ^e classe	Sous-lieutenant	Idem.
Ingénieur adjoint de 4 ^e classe	Sous-lieutenant	Idem.

Nota. — A titre exceptionnel, les adjoints techniques principaux désignés pour occuper, de façon durable, des emplois de prévisionnistes tenus normalement par des ingénieurs adjoints des travaux météorologiques peuvent recevoir, pendant la durée de cette affectation, rang de sous-lieutenant ou lieutenant.

Adjoints techniques et agents.

En règle générale, les adjoints techniques autres que ceux visés au paragraphe qui précède, ainsi que les agents de la météorologie, sont appelés sous les drapeaux avec le grade qu'ils détiennent dans les réserves. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), lorsqu'il l'estime nécessaire, peut prononcer, au bénéfice de ces personnels, des nominations à des grades d'assimilation spéciale :

1^o Pour les adjoints techniques métropolitains, conformément aux correspondances mentionnées dans le tableau ci-dessous :

GRADES DE LA HIÉRARCHIE dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et dans le corps spécial militaire de la météorologie	GRADES correspondants de la hiérarchie militaire	APPELLATION
Adjoint technique principal de classe exceptionnelle.	Adjudant-chef.	M. l'adjoint technique.
Adjoint technique principal de 8 ^e échelon.	Adjudant-chef.	Idem.
Adjoint technique principal de 7 ^e échelon.	Adjudant-chef.	Idem.
Adjoint technique principal de 6 ^e échelon.	Adjudant-chef.	Idem.
Adjoint technique principal de 5 ^e échelon.	Adjudant.	Idem.
Adjoint technique 4 ^e échelon	Sergent-chef.	Idem.
Adjoint technique 3 ^e échelon	Sergent-chef.	Idem.
Adjoint technique 2 ^e échelon	Sergent.	Idem.
Adjoint technique 1 ^{er} échelon	Sergent.	Idem.

2^o Pour les adjoints techniques des cadres supérieurs de la météorologie des territoires d'outre-mer, à un grade précisé dans chaque cas par accord du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et du ministre de la France d'outre-mer ;

3^o Pour les agents principaux métropolitains, à un grade précisé dans chaque cas par accord du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.

ARRÊTE interministériel du 17 mai 1954 fixant les rapports existant en temps de paix entre les armées, la météorologie nationale et les services météorologiques d'outre-mer.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air), le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat au budget.

Vu l'ordonnance n° 45-3635 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu le décret n° 45-0127 du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile;

Vu le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et le décret n° 53-666 du 27 juillet 1953 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 49-448 du 31 mars 1949 relatif à l'organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Vu le décret n° 53-616 du 10 juillet 1953 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, ensemble l'arrêté du 10 juillet 1953 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1951 portant organisation de la section de météorologie maritime de la météorologie nationale;

Vu la loi n° 52-351 du 31 mars 1952 constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements;

ARRETTENT :

TITRE I^{er}. — Généralités.

ARTICLE PREMIER. — Les obligations réciproques de la météorologie nationale et des services météorologiques d'outre-mer, d'une part, et des armées de terre, de mer et de l'air, d'autre part, sont définies ci-après :

a) La météorologie nationale et les services météorologiques d'outre-mer sont chargés, sous l'autorité technique du directeur de la météorologie nationale :

De satisfaire les besoins des forces armées en renseignements météorologiques;

De préparer la mobilisation des éléments météorologiques mis à la disposition des armées;

D'instruire le personnel météorologique des forces armées;

D'assurer l'approvisionnement et le ravitaillement en matériels météorologiques;

De constituer et d'entretenir les stocks de matériels météorologiques nécessaires à la mobilisation.

b) Les forces armées doivent fournir à la météorologie nationale et aux services météorologiques d'outre-mer :

Leurs prévisions de besoins en ce qui concerne la météorologie;

Leur concours en personnel spécialiste militaire;

Des facilités de transmission et d'installation;

Des crédits pour la constitution des stocks de mobilisation.

TITRE II. — Charges de la météorologie.

ART. 2. — Les besoins des forces armées en renseignements météorologiques sont satisfaits par :

a) Les stations fixes des réseaux météorologiques;

b) Des stations fixes établies principalement pour les besoins des forces armées;

c) Des détachements météorologiques affectés organiquement à certains éléments des forces armées.

ART. 3. — La préparation de la mobilisation de la météorologie nationale au profit des forces armées s'effectue en fonction de directives générales arrêtées par les ministre intéressés après consultation de la commission de défense nationale de la météorologie.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la préparation de leurs services à leur rôle pour le temps de guerre, conformément aux directives générales visées ci-dessus;

ART. 4. — Les éléments de la météorologie nationale et des services météorologiques d'outre-mer, affectés à la mobilisation aux forces armées, sont mobilisés par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) notwithstanding le caractère interarmées de la météorologie.

ART. 5. — La météorologie nationale est chargée de l'instruction météorologique du personnel des trois armées. Les services météorologiques d'outre-mer peuvent être chargés de l'instruction météorologique du personnel militaire dans le cadre des directives générales de la météorologie nationale.

ART. 6. — La météorologie nationale et les services météorologiques d'outre-mer sont chargés d'approvisionner et de ravitailler en matériels météorologiques l'ensemble des stations et détachements météorologiques de la métropole et d'outre-mer.

La météorologie nationale est chargée :

Sous l'autorité des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air), de la constitution et de la vérification des stocks de matériels nécessaires aux éléments météorologiques mobilisés dans les forces armées;

Sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, du ministre de la France d'outre-mer, de la constitution et de la vérification des stocks de matériels destinés aux éléments météo qui ne feront pas partie intégrante des forces armées à la mobilisation.

TITRE III. — Charges des forces armées.

ART. 7. — Les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont tenus de communiquer périodiquement au directeur de la météorologie nationale leurs besoins pour les trois années à venir concernant l'emploi de la météorologie en temps de paix et les prévisions concernant l'emploi de ce service à la mobilisation. Toute modification des besoins lui sera communiquée dans les meilleurs délais.

ART. 8. — La météorologie nationale et les services météorologiques d'outre-mer fournissent normalement, en temps de paix, les cadres des stations et détachements visés aux alinéas b et c de l'article 2.

Des militaires, engagés, rengagés, de carrière ou servant en situation d'activité sont mis à la disposi-

tion de la météorologie nationale et des services météorologiques d'outre-mer.

Des militaires appelés de l'armée de l'air et, éventuellement, des autres armées sont, à chaque incorporation, mis à la disposition de la météorologie nationale pour former des réserves spécialisées.

ART. 9. — Des officiers de liaison des trois armées seront mis à la disposition de la météorologie nationale.

ART. 10. — Les forces armées prennent à leur charge les moyens de transmission et les bâtiments techniques dans les stations et détachements visés aux alinéas b et c de l'article 2.

Elles assurent dans les mêmes conditions que pour le personnel militaire correspondant, le logement du personnel météorologiste :

a) Dans les détachements météorologiques affectés organiquement à certains éléments des forces armées;

b) Éventuellement, lorsqu'elles l'estiment nécessaire; dans les stations visées à l'alinéa b de l'article 2.

TITRE IV. — Dispositions financières.

ART. 11. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées rembourse au secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, au moyen d'ordonnances de virements de comptes, les dépenses effectuées par le service de la météorologie nationale pour la constitution de stocks de matériels nécessaires à la mobilisation des éléments météorologiques devant faire partie des forces armées en temps de guerre.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le ministre de la France d'outre-mer établissent, chacun en ce qui le concerne, après avis de la commission de défense nationale de la météorologie, les demandes de crédits nécessaires à la préparation de la mobilisation des autres éléments météorologiques, en vue de l'inscription de ces crédits au budget des travaux publics, des transports et du tourisme.

ART. 12. — Les modalités d'application des obligations définies ci-dessus feront l'objet d'instructions particulières arrêtées en accord avec les départements intéressés, dans la limite des crédits ouverts au budget.

ART. 13. — L'arrêté du 23 juin 1950 fixant les rapports existant en temps de paix entre la météorologie nationale et l'armée de l'air est abrogé.

ART. 14. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air), le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
MARCEL CHAPRON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre);

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);

JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

LOUIS CHRISTMAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics
et à l'aviation civile,*

PAUL DEVINAT.

N° 511-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

9 juin 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-554 du 24 mai 1954 modifiant l'article 10 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 relatif aux retenues opérées sur les allocations de solde des militaires de l'armée de terre ressortissants des territoires d'outre-mer.

DECRET N° 54-554 du 24 mai 1954 modifiant l'article 10 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 relatif aux retenues opérées sur les allocations de solde des militaires de l'armée de terre ressortissants des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre);

Vu le décret n° 2657 du 24 août 1942 fixant les retenus à opérer sur les allocations de solde des militaires indigènes coloniaux punis de prison ou de cellule;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre, ressortissants des territoires français d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés, et les textes qui l'ont modifié;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 du décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947, relatives au versement au fonds spécial régimentaire des punis de prison des retenues opérées sur les allocations de solde des militaires de l'ar-

mée de terre, ressortissants des territoires français outre-mer, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Elles sont exercées au profit de l'ordinaire dans les mêmes conditions que pour les militaires européens et nord-africains ».

ART. 2. — Le montant des avoirs du « fonds spécial des punis de prison » sera versé aux fonds d'alimentation régionaux intéressés.

ART. 3. — Est abrogé le décret n° 2657 du 24 août 1942 relatif aux retenues à opérer sur les allocations de solde des militaires indigènes coloniaux punis de prison ou de cellule.

ART. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1954 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.*

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Pierre DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

N° 512-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

9 juin 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-536 du 26 mai 1954 modifiant le décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat.

DECRET N° 54-536 du 26 mai 1954 modifiant le décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, dans les échelles indiciaires définies par le

décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au Budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil :

Vu le décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948 fixant la répartition des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les pourcentages définis par le décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948 fixant la répartition des militaires non officiers à solde mensuelle dans les échelles indiciaires de solde, sont remplacés par les suivants :

ECHELLES	Armée de terre	Armée de l'air	Armée de mer
N° 4	14 p. 100	36 p. 100	36 p. 100
N° 3	40 p. 100	59 p. 100	63 p. 100
N° 2	34 p. 100	2 p. 100	1 p. 100
N° 1	12 p. 100	3 p. 100	

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1^{er} juillet 1954.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

Joseph LANIEL

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.*

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Pierre DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Jacques GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

N° 508-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

9 juin 1954. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo : 1° — le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle ;

2° — l'arrêté interministériel du 26 mai 1954 portant application du décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle.

DECRET N° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu les décrets n° 45-1386 du 23 juin 1945, n° 45-1637 du 17 juillet 1945 et n° 45-1681 du 29 juillet 1945, fixant respectivement le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'ils sont titulaires de certains brevets ou de certains titres de guerre, les personnels militaires à solde mensuelle, à l'exception des officiers généraux, des fonctionnaires des corps de contrôle, des ingénieurs des corps de direction et ingénieurs de direction de travaux, peuvent percevoir une prime de qualification dans les conditions qui seront définies par arrêté interministériel.

ART. 2. — Les taux de cette prime sont fixés comme suit :

GRADES	FIXATION annuelle
	Francs
Militaires non officiers à solde mensuelle	48.000
De sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2 ^e ou assimilé, à colonel, capitaine de vaisseau ou assimilé, inclusivement	84 000

ART. 3. — A titre provisoire, la prime de qualification visée au présent décret sera majorée de 1/7 pour les colonels et lieutenants-colonels et pourra être allouée, à ce même taux aux officiers généraux.

ART. 4. — Dans les territoires où circule une monnaie différente du franc métropolitain, la prime de qualification est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation.

La prime de qualification n'entre pas en compte dans la base de calcul de l'indemnité compensatrice instituée par l'article 1^{er} du décret n° 53-588 du 23 juin 1953.

ART. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1^{er} juillet 1954.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'Outre-Mer,
Louis JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pierre DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Jacques GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Louis CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
Pierre JULY.

ARRETE interministériel du 26 mai 1954 portant application du décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air),

Vu le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle ;

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — La qualification « Titres de guerre » est définie dans les conditions suivantes :

Etre membre de la Légion d'honneur ou décoré de la médaille militaire et réunir en outre un minimum de 15 points calculés en fonction des titres de guerre acquis, conformément au tableau suivant :

Nomination ou promotion dans la Légion d'honneur accompagnée de la Croix de guerre avec palme	6 points.
Croix de compagnon de la Libération.	6 —
Attribution de la médaille militaire accompagnée de la Croix de guerre avec palme	6 —
Citation à l'ordre de l'armée comportant la Croix de guerre	4 —
Citation à l'ordre du corps d'armée ou de la division comportant la Croix de guerre	3 —
Citation à l'ordre de la brigade ou du régiment comportant la Croix de guerre	2 —
Médaille de la Résistance avec rosette	3 —
Médaille de la Résistance	2 —
Médaille des évadés	2 —
Blessure de guerre ou en service aérien commandé sur un théâtre d'opérations et ayant comporté une invalidité d'au moins 20 p. 100	3 —
Bonification accordée aux bénéficiaires d'au moins cinq des titres ci-dessus	3 —

ART. 2. — La qualification « Brevets » résulte de la possession des diplômes et brevets suivants :

ARMEE DE TERRE Gendarmerie. Services communs.	ARMEE DE L'AIR	ARMEE DE MER
1° Brevets d'état-major ou brevets d'études militaires supérieures.	6° Brevet d'état-major.	10° Brevet d'état-major.
2° Diplôme d'état-major.	7° Diplôme d'état-major.	11° Brevets techniques de spécialité (arrêtés des 18 Juin 1949, 8, 9, 10, 11 et 12 septembre 1949, 9 Février 1935, 25 Février 1950, 23 décembre 1948, 16 Janvier 1914 modifiés le 8 mars 1954).
3° Diplôme militaire supérieur.	8° Diplôme militaire supérieur.	
4° Brevet technique (décret du 20 février 1940).	9° Diplômes techniques de spécialité (arrêté du 2 janvier 1953; instructions des 19 octobre 1953, 3 décembre 1953, 27 décembre 1948, 29 décembre 1952, 14 Juin 1948, 13 avril 1954, 28 Janvier 1950).	
5° Diplôme technique (décret du 4 novembre 1948).		

Diplômes ou titres communs aux trois armées

12° Santé. — Titres de professeur agrégé des écoles du service de santé, médecin, chirurgien, spécialiste, pharmacien chimiste, assistant des hôpitaux militaires, maritimes et du corps de santé colonial; médecin, pharmacien; maître de recherches, assistant de laboratoire de biologie, aéronautique de l'armée de l'air, médecin expert des centres d'examen médical du personnel navigant, spécialiste du service vétérinaire de l'armée.

13° Diplôme d'admission par concours dans les autres corps de direction des services (dans les grades de capitaine et plus élevés).

14° Diplôme d'ingénieur de l'école polytechnique (dans les grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine).

ART. 3. — Le diplôme militaire supérieur de l'armée de terre et de l'armée de l'air garantit la formation dans le grade de commandant des officiers non brevetés ou non diplômés d'état-major en vue du commandement des groupements tactiques interarmes pour l'armée de terre et de groupements comprenant des formations de diverses spécialités pour l'armée de l'air. La culture générale exigée est du niveau de celle du diplôme d'état-major.

ART. 4. — La liste des brevets ou diplômes énumérés à l'article 2 sera complétée par l'adjonction de brevets ou diplômes qui seront créés ultérieurement, et notamment de diplômes techniques de spécialités.

ART. 5. — La prime de qualification n'est pas cumulable avec l'indemnité de risque ainsi qu'avec l'indemnité spéciale du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

ART. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1^{er} juillet 1954.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Pierre DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Jacques GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Louis CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pierre JULY.

Justice

N° 505-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

8 juin 1954. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi n° 54-522 du 22 mai 1954 rendant applicable dans les Territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.

LOI N° 54-522 du 22 mai 1954 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi n° 51-341 du 20 mars 1951, complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle, est rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1954.

René CORY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RIBEYRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

LOI N° 51-341 du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 639 du code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les peines prononcées en application de l'article 192, alinéa 3, pour une contravention de police connexe à un délit seront prescrites par cinq années révolues selon les dispositions de l'article 636. »

ART. 2. — L'article 640 du code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques ou civiles résultant d'un délit et d'une contravention de police connexe, la prescription sera celle fixée par l'article 638. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

N° 506-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

8 juin 1954. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 54-523 du 22 mai 1954 rendant applicables dans les Territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

LOI N° 54-523 du 22 mai 1954 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont déclarées applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois n° 46-646 du 11 avril 1946 et n° 48-1463 du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1954.

René CORY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RIBEYRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

LOI N° 46-646 du 11 avril 1946 modifiant l'article 412 du code pénal concernant les entraves apportées à la liberté des enchères.

L'Assemblée nationale constituante a adopté.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 412 du code pénal est modifié et complété comme suit :

« Ceux qui, dans les adjudications de la propriété; de l'usufruit ou de la location des choses immobilières ou mobilières, d'une entreprise, d'une fourniture d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé, tenté d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de faits, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de 5.000 à 500.000 francs.

« La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté ou tenté d'écartier les enchérisseurs, ainsi que contre ceux qui auront reçu ces dons ou promesses.

« Seront punis de la même peine tous ceux qui, après une adjudication publique, procéderont ou participeront à une remise aux enchères sans le concours d'un officier ministériel compétent ».

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 avril 1946.

Félix GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice;
Pierre-Henri TERTGEN.

LOI N° 48-1463 du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré:

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 412 du code pénal est modifié comme suit :

« La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons, promesses ou ententes frauduleuses auront écarté ou tenté d'écartier les enchérisseurs, limité ou tenté de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que contre ceux qui auront reçu ces dons ou accepté ces promesses ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
Henri QUEUILLE.

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux; ministre de la justice;
André MARIE.

Crédit différé

N° 509-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

9 juin 1954. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1° — le décret n° 54-558 du 24 mai 1954 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition;

2° — le décret n° 54-559 du 24 mai 1954 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1327 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé;

3° — le décret n° 54-560 du 24 mai 1954 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé.

DECRET N° 54-558 du 24 mai 1954 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques.

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, et notamment ses articles 7 et 16;

Vu le décret n° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 5, aux termes duquel : « Un décret portant règlement d'administration publique pris ultérieurement fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer »;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret susvisé n° 52-1328 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ainsi qu'à leurs frais d'acquisition.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Paul RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

DECRET N° 54-559 du 24 mai 1954 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1327 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé, et notamment ses articles 7 et 16;

Vu le décret n° 52-1327 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 4, aux termes duquel : « Un décret portant règlement d'administration publique pris ultérieurement fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer »;

Le conseil d'Etat entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret susvisé n° 52-1327 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé.

ART. 2. — Pour l'application de ces dispositions, les sommes exprimées en francs métropolitains aux articles 1^{er} et 2 du décret du 15 décembre 1952 sus-

mentionné s'entendent de leur contrevaletur dans la monnaie du lieu du siège social des entreprises intéressées.

ART. 3. — Sont substituées aux dates du 1^{er} janvier 1953 et du 31 décembre 1952 mentionnées à l'article 2 du décret du 15 décembre 1952 celles du 1^{er} juillet 1954 et du 30 juin 1954.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Paul RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

DECRET N° 54-560 du 24 mai 1954 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 52-1236 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé, et notamment ses articles 6 (2^e alinéa) et 16;

Vu le décret n° 52-1236 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 35, aux termes duquel : « Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer »;

Le conseil d'Etat entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret susvisé n° 52-1236 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé, sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 2. — Outre les mentions exigées à l'article 1^{er} du décret du 15 décembre 1952 précité, le contrat de crédit défféré devra indiquer, par une mention

écrite de la main du souscripteur, que celui-ci sait lire et écrire le français. A défaut de cette mention, le contrat devra indiquer qu'il a été donné lecture au souscripteur de la traduction du texte intégral de ce contrat par les soins de personnes connaissant la langue française ainsi que la langue parlée par ledit souscripteur, et cela en présence de deux témoins qui attesteront sur le contrat même l'accomplissement de cette formalité.

L'observation des formalités prévues ci-dessus pour le cas où le souscripteur ne sait pas lire et écrire le français est constatée par un visa apposé sur le contrat par un fonctionnaire habilité à cet effet par arrêté du chef du territoire.

ART. 3. — Les délais prévus aux articles 2, 11, 22 et 29 du décret précité du 15 décembre 1952 pourront être augmentés si besoin est par arrêté du chef du territoire.

ART. 4. — L'intervention des notaires prévue aux articles 24, 25 et 27 du même décret du 15 décembre 1952 pourra être valablement remplacée par celle des greffiers notaires dans la limite de leur compétence territoriale.

ART. 5. — Les documents dont l'envoi au ministre des finances est prescrit aux articles 19 et 34 du même décret du 15 décembre 1952 devront, en outre; être transmis, dans les mêmes conditions et délais, à chacun des chefs de territoires où les entreprises de crédit différé exercent leur activité.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Eaux et forêts

ARRETE N° 489-54/EF. du 30 mai 1954 portant classement de la Forêt dite « Fosse aux Lions ».

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu la décision n° 348-D/EF. du 4 mars 1954 portant composition de Commission de classement de la Fosse aux Lions;

Vu le procès-verbal en date du 10 mai 1954 de réunion de la Commission de classement de la Fosse aux Lions;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée, la zone dite Fosse aux Lions, d'une surface de 1.650 hectares environ, sise dans le Cercle de Dapango et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

- A. — Sur la route Bombouaka-Dapango et à 2.000 m. au nord de la bifurcation vers Nioukpourma (200 m. au sud du ponceau sur le Djababang ou Bokbonti).
- B. — Sur la route Bombouaka-Nioukpourma au pont sur le Niabang (ou Bakpouéré ou Kambour), à 1 km. au nord de la bifurcation vers Dapango.
- B1. — Sur la droite passant par B d'orientation magnétique 150 Gr. Sud-Ouest et le premier affluent gauche du Niabang en aval de B.
- B2. — Confluent de cet affluent et du Niabang.
- B3. — Sur le Niabang et la droite passant par C d'orientation magnétique 150 Gr. Sud-Ouest.
- C. — Sur la même route à 900 m. au Nord du point B.
- D. — Confluent du Niabang (source vers Nanergou) et du premier affluent gauche l'atteignant en aval de l'étang de Thonne — soit à 2.800 m. de C selon une orientation magnétique de 12 grades Nord-Ouest.
- D1. — Sur la piste culturale (1954) du Chef de Bombouaka et une droite passant par C et d'orientation magnétique 12 grades Nord-Ouest (à 3.000 m. environ du point C).
- E. — Sur la route Bombouaka-Dapango immédiatement au Nord du ponceau sur le Kpandou, à environ 3 km. au Nord du point A sur la même route (embranchement de la piste culturale du Chef de Bombouaka).
- F. — Sur la même route à 1 km. au Nord du point E.
- G. — Sur le cours du Kamniatia à son intersection avec la piste joignant les routes Pana-Dapango et Bombouaka-Dapango en longeant au Nord la Fosse aux Lions (à 2.400 m. du point F selon une orientation magnétique de 50 grades).

G1. — Sur le cours du Kpandou (ou Django) et à 1.800 m. du point Gr selon une orientation magnétique de 50 grades Est.

G2. — A 2.000 m. au Sud (200 Gr.) de G1.

H. — Sur le cours du Jamaloc au passage de la piste reliant les routes Pana-Dapango et Bombouaka-Dapango et longeant au Sud la Fosse aux Lions (par Komboug).

I. — Intersection de la même piste avec le Bokbonti (ou Djalalang).

Les limites sont :

- Droite Ouest et le cours du Niabang de A à B
- La conventionnelle B-B1, le cours de l'affluent du Niabang de B1 à B2 puis de celui-ci de B2 à B3.
- La conventionnelle CB3.
- Les conventionnelles CD et DDI.
- La piste culturelle du Chef de DI à E
- La route Bombouaka-Dapango de E à F.
- Les conventionnelles FGI, GI-G2 et G2H.
- La piste de Kombougou de H à I
- La droite I A.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle de Dapango sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1954.

L. PECHOUX.

Cacao

ARRETE N° 491-54/AE du 30 mai 1954 fixant pour le cacao, récolte principale, les arachides et du karité, la date de fermeture de la campagne de la récolte 1953-54 et la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao, récolte intermédiaire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Territoire;

Vu l'arrêté n° 645-53/AE/PLAN du 10 septembre 1953 portant fermeture et ouverture des campagnes d'achat du cacao;

Vu le procès-verbal de la Conférence Economique du 21 mai 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les campagnes d'achat du cacao, récolte principale, des arachides et du karité sont réputées fermées à la date du 31 mai 1954.

ART. 2. — La campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire, est réputée ouverte à compter du 8 juin 1954.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage dans les bureaux des Communes-Mixtes, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 30 mai 1954.

L. PECHOUX.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 494-54/PTT. du 1^{er} juin 1954 fixant dans le régime intérieur du Togo les modalités d'exécution des dispositions de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des Services Postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement et du décret n° 54-340 du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de cette loi.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 54-340 du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement, promulgué au Togo par arrêté n° 425-54/C. du 6 mai 1954;

Vu la dépêche ministérielle n° 2256 PT/3 en date du 10 mai 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis au recouvrement dans le régime intérieur du Togo par l'intermédiaire du Service Postal les quittances, reçus, factures, mémoires, billets, traites, chèques et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, non protestables à l'exception des billets de loterie, des mandats de dépenses publiques, des coupons de dividende et d'intérêt, ainsi que des polices d'assurances.

ART. 2. — Peuvent être envoyés contre remboursement dans le régime intérieur du Togo les objets

de correspondance soumis à la recommandation ou à la déclaration de valeur.

ART. 3. — Les valeurs confiées pour recouvrement au service postal doivent remplir les conditions imposées par la législation en vigueur et satisfaire aux dispositions du Code du Timbre.

Elles doivent, en outre :

mentionner en toutes lettres la somme à recouvrer; toutefois cette somme peut être exprimée en chiffres seulement sur les quittances, reçus ou factures;

porter le nom et l'adresse du débiteur et ne pas être adressée poste restante;

avoir au moins les dimensions minima fixées pour les lettres;

n'être revêtues ou accompagnées d'aucune note, fiche ou mention étrangères à leurs éléments constitutifs habituels.

ART. 4. — Les valeurs payables à date fixe doivent être remises au bureau de dépôt de façon à parvenir au bureau chargé du recouvrement au plus tard la veille de l'échéance.

ART. 5. — Les envois contre remboursement doivent satisfaire aux conditions d'admission, générales ou particulières, fixées pour les objets de correspondance de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

ART. 6. — Les valeurs à recouvrer sont décrites par l'expéditeur sur un bordereau spécial.

A tout envoi contre remboursement est annexée une déclaration de dépôt.

Les bordereaux et déclarations visés au présent article doivent être conformes aux modèles établis par le Service des Postes et Télécommunications.

ART. 7. — Le dépôt des valeurs à recouvrer a lieu sous pli fermé adressé directement par le déposant au Bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

Ce pli est soumis à la recommandation.

Le déposant indique sur l'envoi son nom et son adresse, ainsi que, le cas échéant, la mention très apparente « Recouvrement ».

Sauf exceptions autorisées par le Service des Postes et Télécommunications, les envois contre remboursement doivent porter en tête de leur suscription, sous la forme « Envoi contre remboursement » de la mention en toutes lettres de la somme à percevoir sur le destinataire. L'expéditeur doit indiquer, en outre, son nom et son adresse ainsi que, le cas échéant, la désignation de son compte courant de chèques postaux.

ART. 8. — Le nombre des valeurs à recouvrer pouvant être insérées dans un même envoi est illimité; sous réserve que les valeurs soient :

payables à vue ou à une même date d'échéances; recouvrables pour le compte et au profit du même expéditeur;

payables par les débiteurs domiciliés dans la circonscription du Bureau de Poste chargé du recouvrement.

ART. 9. — Le montant maximum des valeurs pouvant être insérées dans un même envoi est le même que le montant maximum des mandats postaux.

Le montant maximum des sommes à percevoir sur les destinataires des envois contre remboursement est fixé :

au maximum de déclaration de valeur pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée.

à 50.000 francs CFA. pour les autres objets.

ART. 10. — Le récépissé délivré à l'expéditeur d'un envoi de valeurs à recouvrer mentionne la nature de l'envoi, à l'exclusion de toute indication concernant le nombre et le montant des valeurs.

Le récépissé délivré à l'expéditeur d'un envoi contre remboursement mentionne, outre les indications prévues pour les objets postaux de la même catégorie, la somme à percevoir sur le destinataire.

ART. 11. — Les valeurs à recouvrer sont réexpédiées dans les conditions fixées par le Service des Postes et Télécommunications.

Les envois contre remboursement sont réexpédiés suivant les règles applicables aux objets de correspondance de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Le bureau qui reçoit des valeurs ou des envois contre remboursement réexpédiés procède à leur recouvrement comme s'ils lui avaient été adressés directement.

ART. 12. — Les valeurs à recouvrer et les sommes à percevoir sur les destinataires d'envois contre remboursement ne sont recouvrées exclusivement qu'aux guichets des bureaux de poste.

ART. 13. — Les valeurs sont tenues à la disposition du débiteur auquel un avis est envoyé, pendant cinq jours ouvrables non compté le jour de mise en distribution de l'avis.

ART. 14. — Les envois contre remboursement sont soumis d'une manière générale aux règles de distribution et aux délais de garde applicables à la catégorie d'objets postaux à laquelle ils appartiennent.

ART. 15. — Le droit d'encaissement perçu pour chaque valeur recouvrée est calculé d'après le montant de la somme encaissée, diminué de celui des timbres-quittance apposés par l'expéditeur sur la valeur.

Le droit de présentation applicable aux valeurs impayées est prélevé, après déduction des droits d'encaissement, sur le montant des valeurs recouvrées faisant partie du même envoi. Lorsque ce prélèvement ne peut être effectué, soit qu'aucune valeur n'ait été recouvrée, soit que la totalité des taxes à percevoir dépasse celle des fonds disponibles, la somme restant due est perçue sur l'expéditeur, au moment de la remise du règlement de compte et des valeurs impayées.

ART. 16. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 17. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1954.

L. PECROUX.

Domaines

ARRETE N° 500-54/DOM. du 3 juin 1954 rendant exécutoire la délibération n° 39/ATT. du 24 avril 1954 portant approbation d'un projet de Transaction intervenue entre le Territoire du Togo et la Compagnie Générale du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 39/ATT. du 24 avril 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la Délibération n° 39/ATT. du 24 avril 1954 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo approuve un projet de transaction intervenue entre le Territoire du Togo et la Compagnie Générale du Togo et aux termes de laquelle le Territoire du Togo renonce à poursuivre l'instance engagée contre cette société intentée en vertu de la Délibération n° 1/ART. du 19 janvier 1949.

Le Territoire accepte en contre partie la rétrocession à son profit de 1.636 Hectares de terres cultivables dépendant de la Plantation domaniale d'Agou.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juin 1954.

L. PECROUX.

DELIBERATION N° 39/ATT. du 24 avril 1954 portant approbation d'un projet de transaction intervenue entre le Territoire du Togo et la Compagnie Générale du Togo mettant fin à une instance judiciaire et portant rétrocession d'une superficie de 1.636 has. dépendant de la plantation domaniale d'Agou.

L'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 qui détermine les conditions d'application dudit décret;

Vu le bail sous seing privé en date du 24 décembre 1931 conclu entre le Directeur de l'Agence Economique des Territoires Africains sous Mandat, représentant le Commissaire de la République au Togo et M. Lucien Gasparin, Député de la Réunion, Directeur de la Compagnie Générale du Togo;

Vu les avenants des 27 février 1932, 19 octobre 1932, 19 octobre 1933, 15 octobre 1940 apportant diverses modifications au bail précité;

Vu la délibération n° 1/Dom. de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 19 janvier 1949 rendue exécutoire par arrêté n° 152-49/Dom. de M. le Commissaire de la République au Togo en date du 22 février 1949 autorisant M. le Commissaire de la République à intenter une action en justice contre la Compagnie Générale du Togo en vue d'obtenir la résiliation du bail et des avenants précités;

Vu la délibération n° 32/ATT. du 31 juillet 1953 portant rétrocession d'une superficie de 1.609 hectares environ de terrain dépendant de la Plantation d'Agou;

Vu le rapport de présentation n° 24/AD. du 31 mars 1954 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 24 avril 1954, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le projet de transaction intervenue entre le Territoire du Togo et la Compagnie Générale du Togo aux termes de laquelle le Territoire du Togo renonce à poursuivre l'instance engagée contre cette Société, intentée en vertu de la Délibération de l'A.R.T. n° 1/DOM. du 19 janvier 1949 et accepte en contre partie la rétrocession à son profit de 1.636 hectares de terres cultivables dépendant de la Plantation domaniale d'Agou.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 24 avril 1954.

Le Président de l'A.T.T.,

Derman' AYEVA.

Le Secrétaire;

Lazarus LAWSON.

Domaines

ARRETE N° 507-54/SD. du 9 juin 1954 rendant exécutoire au Togo la délibération n° 34/ATT. du 24 avril 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée et de sortie.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées du Groupe et Assemblées locales d'Afrique Occidentale Française et du Togo, d'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun et de Madagascar, promulguée au Togo par arrêté n° 182-52/Cab. du 10 février 1952;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la délibération n° 34/ATT. du 24 avril 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée et de sortie;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 17 mai 1954;

Vu le télégramme ministériel n° 50.053 du 2 juin 1954 approuvant la dite délibération;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 34/ATT. du 24 avril 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée et de sortie.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, au bureau des Douanes de Lomé, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 9 juin 1954.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 34 portant modification du tarif fiscal d'entrée et de sortie du Territoire.

L'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative du Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées du Groupe et Assemblées locales d'Afrique Occidentale Française et du Togo, d'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun et de Madagascar, promulguée au Togo par arrêté n° 182-52/Cab. du 10 février 1952;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie, ensemble les délibérations la modifiant ou la complétant;

A adopté dans sa séance du 24 avril 1954, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est modifié comme suit :

Numéros de la nomenclature générale et du tarif du TOGO	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéros du tarif métropolitain	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE	
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits
02-41	Café	81	sans changement		Valeur	12%
02-71 b	Coprah	112 B	—	—	- id -	4%
02-71 c	Noix et amandes de palmistes	112 C	—	—	- id -	4%
04-31	Cacao en fèves et brisures (torréfié ou non)	176	—	—	- id -	10%
04-32	Coques, pelures, pousses et pellicules de cacao	177	—	—	- id -	10%
04-33	Cacao en masse (pâte de cacao) et en tablettes	178	—	—	- id -	10%
12-93 a	Tissus de coton imprimés	1055 C	Valeur	15%	- id -	exempt

ART. 2. — Application des nouveaux tarifs de sortie après déclaration préalable des stocks.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 24 avril 1954.

Le Président de l'A.T.T.,
Derman AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableaux d'avancement

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du 6 mai 1954, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1954 du personnel du cadre gé-

néral des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'Outre-Mer :

I. — SPÉCIALITÉ : *Travaux Publics*

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur

M.M.

Reinette (Robert),
Schmitt (Georges).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 23 mai 1954, ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre général du chiffre outre-mer pour l'année 1954 :

Pour la 1^{re} classe du grade de premier chiffrer.

M.M.

Weill (René).

Promotions

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 mai 1954, ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

I. — SPÉCIALITÉ : *Travaux Publics*

A la 2^e classe du grade d'ingénieur

Pour compter du 1^{er} février 1954

M. Reinette Robert

Pour compter du 1^{er} avril 1954

M. Schmitt Georges

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du 23 mai 1954, ont été promus dans le personnel du cadre général du chiffre outre-mer, pour compter du 1^{er} janvier 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 1^{re} classe du grade de premier chiffrer

M.M.

Weill (René).

Tableau de désignation outre-mer

TABLEAU des désignations pour servir outre-mer, en date du 25 mai 1954.

OFFICIERS

I — *Pour servir en Afrique Occidentale Française Embarquement à compter du 1^{er} juin 1954.*

SERVICE DE SANTÉ COLONIAL.

Pour servir hors cadres.

Officier d'Administration

LIEUTENANT

M. Rauzy (Marius), 9^e région militaire (pour servir au Togo).

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

II. — *Pour servir au Togo*

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 1^{er} juin 1954.

Service de Santé Colonial.

ADJUDANT-CHEF

M. Bouchite (Roger), 1^{re} Région Militaire, B.S. de Secrétaire Comptable.

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Réintégration

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

15 mai 1954. — M. Mensah Emmanuel, Commis de 2^e classe 4^e échelon du Cadre Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables de l'A.O.F., précédemment en service au Togo est réintégré dans son Cadre d'origine.

M. Mensah Emmanuel est mis à la disposition du Gouverneur du Niger, pour compter du jour de sa mise en route.

M. Mensah indice local 402 groupe IV, pourra prétendre au remboursement de ses frais de voyage de Dakar à Niamey, dans la limite du prix du transport Lomé — Niamey.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Intégrations**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 495-54/CP. du :

3 juin 1954 — M. Noudoda Paul, démissionnaire du cadre local des aides-météorologistes du Niger, est intégré, pour compter du 1^{er} juin 1954, dans le cadre local des aides-météorologistes du Togo, en qualité d'aide-météorologiste adjoint de 6^e classe.

N° 496-54/CP. du :

3 juin 1954. — M. Dupre Gérard, instituteur de 4^e classe, est intégré dans le cadre supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo en qualité de professeur certifié-licencié — 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1952.

M. Dupre est nommé professeur certifié-licencié — 3^e échelon pour compter du 7 avril 1953.

Mme Fourat Suzanne, adjointe d'enseignement — 3^e échelon — est admise, pour compter du 1^{er} janvier 1954, dans le cadre supérieur de l'Enseignement secondaire du Togo, au grade de professeur certifié-licencié — 3^e échelon — et conserve, à cette date, une ancienneté civile de 1 an 1 mois et 6 jours.

N° 501-54/CP. du :

3 juin 1954. — M. Ricudemont Louis, Inspecteur de police Régionale d'Etat, Officier de Police Judiciaire, est intégré dans le cadre supérieur de la police du Togo, en qualité de Commissaire de 4^e classe, pour compter du 15 juin 1954, sous réserve de sa démission de son emploi actuel.

Il est affecté au Service de la Sûreté.

Tableau d'avancement

N° 497-54/CP. du :

3 juin 1954. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo, pour l'année 1954 :

*Pour le grade de professeur certifié-licencié
7^e échelon*

Mme Sallet Germaine, professeur du 6^e échelon.

*Pour le grade de professeur certifié-licencié
4^e échelon*

M. Chapoy Fernand, professeur du 3^e échelon.

*Pour le grade de professeur certifié-licencié
3^e échelon*

M. Martin Roger, professeur du 2^e échelon.

Promotions

N° 498-54/CP. du :

3 juin 1954. — Sont promus dans le personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du Second Degré du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

*Au grade de professeur certifié-licencié
7^e échelon*

Mme Sallet Germaine, professeur du 6^e échelon.

*Au grade de professeur certifié-licencié
4^e échelon*

M. Chapoy Fernand, professeur du 3^e échelon.

*Au grade de professeur certifié-licencié
3^e échelon*

M. Martin Roger, professeur du 2^e échelon.

N° 503-54/CP. du :

8 juin 1954. — Il est attribué à M. Mahinou Robert, agent de police de 2^e classe, un rappel d'ancienneté supplémentaire de 1 an 7 mois 27 jours pour services militaires.

M. Mahinou, promu au grade d'agent de police de 2^e classe le 1^{er} janvier 1954, conserve dans son grade, à cette date, un rappel de 1 an 8 mois 27 jours pour services militaires.

M. Mahinou Robert est élevé, pour compter du 1^{er} juillet 1954, au grade d'agent de police de 1^{re} classe et conserve 2 mois 27 jours de rappel pour services militaires.

Forces de Police

N° 813/D/CGC. du :

3 juin 1954. — Le M.d.L. Chef Hougnou, Commandant la Brigade de Gendarmerie d'Anécho, est chargé, sous l'autorité du Commandant de Cercle, de l'instruction, de la discipline et éventuellement de l'Administration du peloton de Gardes-Cercle en service dans le Cercle d'Anécho, conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 503 du 8 septembre 1942.

Le M.d.L. Chef Hougnou reçoit de l'Inspecteur du Corps des Gardes-Cercle, en accord avec le Commandant de Cercle toutes instructions de détail nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Exercice 1953				
452	Lomé C.M.	Impôt personnel H. C.	198.440,—	
		Impôt personnel C. S.	96.460,—	
		Impôt personnel C. O.	6.300,—	
		Centimes additionnels	60.240,—	
		Taxe vicinale	191.700,—	
		Centimes additionnels	38.340,—	
		Contribution foncière sur prop. bâtie	60.439,—	
		Centimes additionnels	3.014,—	
		Enlèvement d'ordures	39.586,—	
		Contribution foncière sur prop. non bâtie	22.418,—	
		Centimes additionnels	1.112,—	
		Enlèvement d'ordures	321,—	
		Patentes	567.476,—	
		Centimes additionnels	112.594,—	1.398.440,—
453	—	Taxe sur les armes perfectionnées	13.500,—	
		Centimes additionnels	2.700,—	16.200,—
454	Sub. Lomé	Impôt sur population flottante	225,—	
		Taxe vicinale	310,—	535,—
455	—	Taxe sur les armes perfectionnées	500,—	1.035,—
456	C.M. Tsévié	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Centimes additionnels	82,—	
		Taxe vicinale	500,—	1.402,—
457	C.M. Anécho	Patentes	94.986,—	94.986,—
458	Cerc. Anécho	Patentes	3.466,—	3.466,—
459	C.M. Palimé	Patentes	59.280,—	
460	—	Licences	7.500,—	66.780,—
461	Cerc. Klouto	Patentes	36.950,—	
462	—	Licences	14.000,—	
463	—	Taxe sur les armes perfectionnées	4.000,—	54.950,—
464	Cerc. Anécho	Taxe sur les armes non perfectionnées	700,—	700,—
Total				1.637.959,—
Impôt sur le revenu				
	Lomé	Rôle N° 81 Impôt cédulaire T.S. (ret. à la source)	156.201,—	
	Anécho	— 82 Impôt cédulaire T.S. (ret. à la source)	18.448,—	
	Mango	— 83 Impôt cédulaire T.S. (ret. à la source)	3.623,—	178.272,—
Total de l'exercice 1953				1.816.231,—
Exercice 1954				
91	Lomé C.M.	Taxe vicinale catég. A.B.C.	89.500,—	
		Centimes additionnels	17.900,—	107.400,—
92	—	Taxe vicinale catég. A.B.C.	129.300,—	
		Centimes additionnels	25.860,—	155.160,—
93	—	Taxe sur les armes perfectionnées	26.500,—	
		Centimes additionnels	5.300,—	31.800,—
94	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	3.850,—	
		Centimes additionnels	770,—	4.620,—
95	Subd. Lomé	Taxe vicinale catég. A.B.C.	700,—	298.980,—
96	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.500,—	
97	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	5.650,—	7.850,—
à reporter				306.830,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		306.830,—
98	C.M. Tsévié	Taxe sur les armes perfectionnées	6.000,—	
		Centimes additionnels	600,—	6.600,—
99	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	150,—	
		Centimes additionnels	15,—	165,—
100	Cerc. Tsévié	Taxe sur les armes perfectionnées	20.500,—	
101	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	16.350,—	36.850,—
102	C.M. Anécho	Impôt forfaitaire catég. A.	202.500,—	
		Taxe vicinale	324.000,—	526.500,—
103	—	Taxe vicinale catég. A.B.C.		160.300,—
104	—	Contribution foncière sur prop. bâtie	80.968,—	
		Centimes additionnels	7.993,—	88.961,—
105	—	Contribution foncière sur prop. non bâtie	52.271,—	
		Centimes additionnels	5.213,—	57.484,—
106	—	Patentes	732.968,—	
		Centimes additionnels	73.292,—	806.260,—
107	—	Licences	163.000,—	
		Centimes additionnels	16.300,—	179.300,—
108	Cerc. Anécho	Taxe vicinale catég. A.B.C.	149.600,—	
109	—	Patentes	609.953,—	
110	—	Licences	247.000,—	1.006.553,—
111	C.M. Palimé	Impôt forfaitaire catég. A.	17.150,—	
		Taxe vicinale	19.600,—	
		Centimes additionnels	3.920,—	
		Taxe d'ordures	735,—	41.405,—
112	—	Patentes	148.200,—	
		Centimes additionnels	29.640,—	177.840,—
113	Cerc. Klouto	Impôt forfaitaire catég. A.	40.250,—	
		Taxe vicinale	46.000,—	86.250,—
114	—	Licences		40.000,—
115	Subd. Alokpmé	Impôt forfaitaire catég. A.	45.750,—	
		Taxe vicinale	73.200,—	118.950,—
116	—	Patentes		47.800,—
117	—	Licences		2.000,—
118	—	Taxe sur les armes perfectionnées		6.500,—
119	Sub. Akposso-Plateau	Impôt forfaitaire catég. A.	46.000,—	
		Taxe vicinale	73.600,—	119.600,—
120	—	Taxe sur les armes perfectionnées		10.500,—
121	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		8.400,—
122	C.M. Sokodé	Patentes	102.837,—	
		Centimes additionnels	10.283,—	113.120,—
123	—	Taxe sur les armes perfectionnées	15.500,—	
		Centimes additionnels	1.550,—	17.050,—
124	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	750,—	
		Centimes additionnels	75,—	825,—
125	Sub. Sokodé	Impôt forfaitaire catég. A.	250,—	
		Taxe vicinale	630,—	880,—
126	—	Impôt forfaitaire catég. A.	9.375,—	
		Taxe vicinale	23.625,—	33.000,—
127	—	Patentes		37.267,—
128	—	Taxe sur les armes perfectionnées		15.500,—
129	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		950,—
		à reporter		87.597,—
				4.053.640,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		4.053.640,—
130	C.M. Bassari	Patentes	5.670,—	
		Centimes additionnels	567,—	6.237,—
131	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.500,—	
		Centimes additionnels	150,—	1.650,—
132	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	43.200,—	
		Centimes additionnels	4.320,—	47.520,—
133	Sub. Bassari	Impôt forfaitaire catég. A.	4.350,—	
		Taxe vicinale	10.650,—	15.000,—
134	—	Licences		1.000,—
135	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		103.800,—
136	Cerc. Lama-Kara	Impôt forfaitaire catég. A.	12.000,—	
		Taxe vicinale	33.600,—	45.600,—
137	—	Taxe sur les armes perfectionnées		7.500,—
138	Sub. Kandé	Impôt forfaitaire catég. A.	2.925,—	
		Taxe vicinale	13.650,—	16.575,—
139	—	Taxe vicinale catég. A.B.C.		14.500,—
140	—	Patentes		2.600,—
141	Cerc. Mango	Impôt forfaitaire catég. A.	22.625,—	
		Taxe vicinale	63.350,—	85.975,—
142	—	Taxe vicinale catég. A.B.C.		125.300,—
143	—	Patentes		101.600,—
144	—	Licences		5.000,—
145	—	Taxe sur les armes perfectionnées		18.000,—
146	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		34.650,—
147	Cerc. Dapango	Patentes		117.260,—
148	—	Taxe sur les armes perfectionnées		4.000,—
149	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		40.850,—
		Impôt sur le revenu		
	Tsévié	Rôle N° 19 Impôt général		631.500,—
	—	— 20 Impôt général		916.500,—
	Lomé	— 21 Impôt général	630.250,—	
		Taxe vicinale	134.000,—	
		Centimes additionnels	26.800,—	791.050,—
	—	— 22 Impôts cédulaires T.S.	240,—	
		Impôt général	12.741,—	12.981,—
	—	— 23 Impôts cédulaires T.S.	74.480,—	
		Impôt général	3.444.270,—	3.518.750,—
	—	— 24 Impôt général	1.276.086,—	
		Taxe vicinale	264.700,—	
		Centimes additionnels	52.940,—	1.593.726,—
	Atakpamé	— 25 Impôts cédulaires T.S.	44.547,—	
		Impôt général	638.767,—	683.314,—
	—	— 26 Impôt général		86.570,—
	—	— 27 Impôt général		249.754,—
	Palimé	— 28 Impôts cédulaires T.S.	29.004,—	
		Impôt général	549.449,—	578.453,—
	—	— 29 Impôt général		213.670,—
	Sokodé	— 30 Impôts cédulaires T.S.	42.234,—	
		Impôt général	516.505,—	558.739,—
	—	— 31 Impôt général		472.519,—
		à reporter		15.155.783,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		15.155.783,—
	Bassari	Rôle N° 32 Impôts cédulaires T.S.	6.896,—	
		Impôt général	185.869,—	192.765,—
	Lama-Kara	— 33 Impôts cédulaires T.S.	4.763,—	
		Impôt général	189.228,—	193.991,—
	Mango	— 34 Impôts cédulaires T.S.	16.836,—	
		Impôt général	197.175,—	214.011,—
	Dapango	— 35 Impôts cédulaires T.S.	7.360,—	
		Impôt général	121.818,—	129.178,—
	Lama-Kara	— 36 Impôt général		122.028,—
	Mango	— 37 Impôt général		50.563,—
	Dapango	— 38 Impôt général		71.692,—
	Anécho	— 39 Impôts cédulaires T.S.	45.925,—	
		Impôt général	826.823,—	872.748,—
	—	— 40 Impôts cédulaires T.S.	2.976,—	
		Impôt général	334.817,—	337.793,—
	—	— 41 Impôts cédulaires T.S.	2.409,—	
		Impôt général	104.128,—	106.537,—
		Total de l'exercice 1954		17.447.089,—
		Total de l'exercice 1953		1.816.231,—
		Total général		19.263.320,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 31 mai 1954.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office de changes

AVIS aux Importateurs et AVIS N° 250 de l'Office des Changes portant modification au règlement des frets afférents aux marchandises importées dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe.

Le présent Avis a pour objet de faire connaître aux importateurs titulaires de licences relatives à des marchandises à importer dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe (licences PRE) qu'à compter du 16 juin 1954, par modification aux dispositions de l'Avis de l'Office des Changes n° 132 du 15 avril 1950 il ne leur sera plus délivré de licences de fret.

A compter de cette date, le règlement du fret des marchandises importées dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe sera effectué conformément aux dispositions de l'Avis n° 235 de l'Office des Changes relatif aux transports maritimes.

Toutefois, les licences de fret délivrées jusqu'au 15 juin 1954 inclus demeureront valables.

Est abrogé à compter du 16 juin 1954 l'alinéa suivant de l'Avis n° 235 (Introduction) :

« Il est précisé que ce texte ne concerne pas les

transports financés dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe qui demeurent régis par les dispositions qui ont fait l'objet d'avis particuliers ».

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.459, déposée le 3 mai 1954; le sieur Daniel Yawo Nyasogbo né à Agou-Nyogbo vers 1894 profession de Planteur-Cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Nyogbo Dalavé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un pentagone irrégulier, d'une contenance totale de 9 ares 94 cas., situé à Agou-Nyogbo-Dalavé, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Apedokoé et borné au nord par Etienne Sapa, au sud par Félix Dégboé, à l'est par la Collectivité Hadzi et à l'ouest par la Route Nyogbo à Aghé-tiko.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.460, déposée le 3 mai 1954, le sieur Pierre T. Lawson né à Anécho le 6 avril 1900 profession de Propriétaire à Anécho (Adjido), demeurant et domicilié à Anécho (Adjido), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, représenté par M. Philippe M. Dossavi, Géomètre et Dessinateur demeurant à Anécho, quartier Adjidogan, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de la forme d'un rectangle irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 29 cas., situé à Anécho (Adjido) près de l'Ecole des Filles, Cercle d'Anécho et borné au nord par un passage, au sud par la famille de Souza, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par Augustin Bossou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.461, déposée le 3 mai 1954, le sieur Christian Clocuh né à Anécho le 25 novembre 1908 profession de Médecin Africain, demeurant et domicilié à Anécho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, représenté par M. Philippe M. Dossavi, Géomètre et Dessinateur demeurant à Anécho, quartier Adjidogan, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de la forme de trapèze irrégulier, d'une contenance totale de 12 ares 24 cas., situé à Anécho (Adjido), Cercle d'Anécho et borné au nord par Mivédor Moses, au sud par une ruelle, à l'est par Cosmas Akuété et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.462, déposée le 3 mai 1954, le sieur Michel A. Akollor né à Zalivé (Cercle d'Anécho) le 18 août 1916 profession de Maître-Tailleur, demeurant et domicilié à Anécho (Adjido), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, représenté par M. Philippe M. Dossavi, Géomètre et Dessinateur demeurant à Anécho, quartier Adjidogan, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares, situé à Anécho, quartier Adjido-Zongo, Cercle d'Anécho et borné au nord par Edoh A. Ignace, au sud par James A. de Souza, à l'est par Augustin A. Ayivi et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.463, déposée le 3 mai 1954 le sieur Augustin Bossou né à Tokpli (Cercle d'Anécho) vers 1920 profession de Commis d'Administration, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et indigène et optant pour la législation française, représenté par M. Philippe M. Dossavi, Géomètre et Dessinateur demeurant à Anécho, quartier Adjidogan, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de la forme de trapèze irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 49 cas., situé à Anécho (Adjido) près de l'Ecole des Filles, Cercle d'Anécho et borné à l'est par Pierre T. Lawson, au sud par Barthélémy A. Amouzou, au nord par un passage et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.464, déposée le 13 mai 1954, le sieur Léonard Akakpo Adjoh né à Atakpamé vers 1919 profession d'Aide-Conducteur des Travaux Agricoles, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 83 cas., situé à Bè-Bassadji, Cercle de Lomé connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par Koffi Allaga, à l'est par Amémaka Libla, au sud par Amouzou Kpamba et à l'ouest par la rue circulaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.465, déposée le 13 mai 1954, la dame Annette Charles d'Almeida née à Anécho (Togo) le 15 septembre 1904 profession de Sage-femme africaine principale, demeurant et domiciliée à Palimé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier planté de caféiers, d'une contenance totale de 3 hectares 38 ares 61 cas., situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au Nord par Badohun, au Nord-Est par Emile Apédo, au Sud et à l'Est par Apetor II, à l'Ouest par Yawo Mensah Christophe.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.466, déposée le 18 mai 1954, le sieur Jonathau Tonkpo Ahiabléamé né à Mission-Tové âgé de 55 ans environ profession de

Propriétaire-plantateur, demeurant et domicilié à Palimé-Zomayi, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 76 cas, situé à Palimé, quartier Zomayi, Cercle de Klouto et borné au Nord par une ruelle, à l'Est par une propriété non dénommée, au Sud par Edouard Akpi et à l'Ouest par Antoine Koublanou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2467, déposée le 18 mai 1954, le sieur Todo Louis né à Lomé, le 7 novembre 1922 profession de Calqueur des Travaux Publies à Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme Co-héritier et Mandataire de ses frères et sœurs savoir :

- 2°) Todo André, charpentier des T.P. à Tokoin-Lomé
- 3°) Todo Emile, Tailleur à Tsévié,
- 4°) Todo Sossou, Maçon à Tokoin-Lomé,
- 5°) Todo Kpoti, Apprenti-forgeron à Tokoin-Lomé,
- 6°) Todo Kokou, Briquetier à Tokoin-Lomé,
- 7°) Todo Anounou, Apprenti-maçon à Tokoin-Lomé,
- 8°) Todo Yaovi, Apprenti-mécanicien à Tokoin,
- 9°) Todo Ablawoa, sans profession à Anécho,
- 10°) Todo Akouwoa, sans profession à Lomé,
- 11°) Todo Attisso, sans profession à Lomé, majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en friche ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de produits vivriers, d'une contenance totale de 2 hectares 16 ares 81 cas, situé à Tokoin-Lomé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Camp de tir et borné à l'Ouest par Samuel Zekpa, Akakpo Nicolas, Dovi Aniglo T.T. 1838 et Sanvee Jonatban, à l'Est par terrain domanial T.T. 692 et Kloutsé Joseph, au Sud par Jacob Adjallé T.T. 460 et au Nord par Carlos Amorin T.T. 1516 et Fanyayedé Tsekou T.T. 568.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2468, déposée le 18 mai 1954, le sieur Daniel Mensan Dessewou, né à Kétah (Gold-Coast) le 24 juillet 1905, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Palimé-Zomayi, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 ares 4 cas, situé à Palimé-Zomayi, Cercle de Klouto

et borné au Nord par Athanase Dégboé, à l'Est par Emmanuel Adowui, au Sud par une rue en projet et à l'Ouest par la Route Palimé-Ho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2469, déposée le 19 mai 1954, le sieur Pascal Laté Lawson, né à Abomey (Dahomey) le 12 avril 1913, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 52 cas, situé à Lomé, quartier Nyékonakpoé, Rue des Cocotiers, Cercle de Lomé connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au Nord par lot n° 19, au Sud par Rue des Cocotiers, à l'Est par lot n° 11 et à l'Ouest par lot n° 13.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2470, déposée le 20 mai 1954, le sieur Pofagi Marcel, né à Bohicon (Dahomey) vers 1900 profession de Contrôleur du Chemin de fer du Togo, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze irrégulier complanté de palmiers à huile, d'une contenance totale de 75 ares 19 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Pofagi Marcel et borné au Nord par Alphonse Mensah, à l'Est par Hounkpati Tailleur et Ahokou, au Sud par Andréas Affo et à l'Ouest par François Akotossou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2471, déposée le 28 mai 1954, le sieur Akakpo Kodokossou Makili, né à Atakpamé vers 1889, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Atakpamé, quartier Gnagna, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant une forme irrégulière, d'une contenance totale de 12 ares 30 cas, situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom d'Akakpo Kodokossou et borné au Nord par Chef Atchikiti, à l'Est par Griffith Miller, au Sud par Kodjovi Atchikiti et à l'Ouest par la Rue de Gnagna-Agholon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2472, déposée le 28 mai 1954, le sieur Griffith Miller né à Lomé le 29 juillet 1910 profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Atakpamé, quartier Lom-Nava, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti; consistant en un terrain en forme irrégulière, d'une contenance totale de 10 ares 23 cas, situé à Atakpamé; quartier Lom-Nava. Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Griffith Miller et borné au Nord par une rue en projet et Victor Atakpamey, à l'Est par Koffi Kami et Etienne Ago, au Sud par Kossi Norbert et à l'Ouest par Akakpo Kodokossou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Jean MAZURE.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Il est créée à Lomé une Association Sportive dénommée « Racing Club de Lomé » ayant pour but la pratique de l'Athlétisme et du Football.

Le Bureau Directeur de l'Association est composé des membres fondateurs suivants :

Président : M. André Daniel — Vice-Président M. Ayih William — Secrétaire : M. Akumah Emmanuel
Secrétaire-Adjoint : M. Nelson Augustin — Trésorier : M. Ayeboua Paul — Trésorier-Adjoint : M. Afanou Robert.